

Gouvernement du Québec

Décret 981-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Baie-D'Urfé

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Baie-d'Urfé;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Baie-d'Urfé sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Baie-D'Urfé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Baie-D'Urfé, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 12 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 20410, chemin Lakeshore.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Baie-d'Urfé.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE BAIE-D'URFÉ, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Baie-D'Urfé, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits

ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute 40 (ligne située à mi-distance entre les deux chaussées principales) et de la ligne qui sépare les lots 1 558 397 et 1 416 953 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne est du lot 1 558 397, la ligne est des lots 1 558 432, 1 558 391, 1 558 404, 1 558 395, 1 558 389, 1 558 401, 1 558 304, 1 558 410, 1 558 396 (autoroute 20), 1 558 311, 1 558 231, 1 558 357, 1 558 358, 1 558 356, 1 558 359, 1 558 368, 1 558 377, 1 558 387, 1 558 312 à 1 558 315, 1 558 326, 1 558 354, 1 558 329, 1 558 331 à 1 558 340, 1 558 342, 1 558 370 à 1 558 372, la ligne brisée qui limite à l'est le lot 1 558 373, la ligne est des lots 1 558 374 à 1 558 376, 1 558 398, 1 558 403 et 1 558 181 ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 1 558 181 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 558 402 ; vers le sud, successivement, la ligne est du lot 1 558 402 et son prolongement dans le lac Saint-Louis jusqu'à une ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre la rive sud de l'île de Montréal et la rive nord des îles Dowker (lot 2 070 497) et Perrot ; dans des directions générales sud-ouest et ouest, ladite ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne qui sépare les lots 1 556 948 et 1 556 794 ; vers le nord, ledit prolongement, partie de la ligne est du lot 1 556 794 puis la ligne ouest du lot 1 556 948 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 559 648 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 556 875, 1 556 953, 1 556 867, 1 556 866, 1 556 864, 1 556 863 en rétrogradant à 1 556 854, 1 556 951 puis, traversant l'autoroute 20, la ligne ouest des lots 1 557 260, 1 558 408, 1 556 946, en poursuivant vers le nord, la ligne ouest des lots 1 556 933 et 1 556 949, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 40 (ligne située à mi-distance entre les deux chaussées principales) ; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 12 janvier 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-239/1

45194